

COLMAR EVASION PLONGEE

Association inscrite au registre des Associations du tribunal d'instance de Colmar
Vol. LIII n° 02 le 12 janvier 1996

PREAMBULE

Première version :

La présente rédaction, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 Octobre 1995, émane du texte des statuts de l'Association Sportive de la Régie Municipale de Colmar (A.S.R.M.C.) établis le 16 juin 1981, association inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous le n° 1 du volume VII et du règlement intérieur de sa section de plongée qui se constitue par la présente en association sous le nom de "COLMAR EVASION PLONGEE".

Deuxième version :

Les Statuts ont été modifiés à l'assemblée Générale Extraordinaire du 16 JUIN 2006, concernant les articles 2 à 11 ainsi que 16, 21 et 22.

Troisième version :

Les Statuts ont été modifiés à l'assemblée Générale Extraordinaire du 05/11/2016, remis à jour afin, notamment, de correspondre à ceux proposés par la F.F.E.S.S.M. (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins).

Remarques :

Les différents rôles sont ici indiqués à la forme masculine. Il est bien évident que la mixité est la norme, et que cet usage est uniquement là pour des raisons de lisibilité et de clarté.

L'abréviation « F.F.E.S.S.M. » ou « Fédération » utilisée dans les présents statuts signifie Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

STATUTS

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 Novembre 2016

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Constitution - Dénomination

Entre toutes les personnes présentes, il est formé une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette association est dénommée "COLMAR EVASION PLONGEE" et par abréviation « CEP ».

Article 2 - Siège social et Durée

Le siège de l'association est fixé à COLMAR (68).

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Objet et but

Le CEP a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses membres informés des dispositions édictées à cette fin.

Le CEP respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La Liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 4 : les moyens d'action

Pour réaliser son objet, le CEP utilisera les moyens suivants :

- Tenue de réunions, assemblées, manifestations diverses
- Organisation en interne des formations nécessaires à l'attribution des différents niveaux reconnus par la F.F.E.S.S.M.
- Organisation de cours ou d'exposés permettant de mieux cerner les aspects sportifs, artistiques, culturels et scientifiques de la plongée sous-marine.
- Organisation de formations
- Organisation de manifestations conviviales, dans la limite de la législation en vigueur sur les activités associatives.
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet et ce, tant au sein de l'association proprement dite qu'en celui de ses diverses sections

Bien entendu, toutes ces actions sont menées dans un but non lucratif.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs (ou membres) :

Sont appelés « membres actifs », les membres à jour de leur cotisation. Ils ont le droit de vote, dans le respect de l'article 11.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

La qualité de « **membre d'honneur** » est attribuée par un vote en Comité Directeur de plus des 2/3 des voix. Ces **membres d'honneur** ont un rôle consultatif, ils n'ont pas de droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation au CEP mais sont titulaires d'une licence fédérale à leur charge.

Remarque :

Pour pratiquer une activité aquatique, chaque membre est tenu de pouvoir présenter un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats conforme à la réglementation fédérale et aux décrets et textes de lois régissant l'activité subaquatique et plus particulièrement pour la plongée des mineurs. Le formulaire de la F.F.E.S.S.M. en cours est préconisé.

Article 6 - Conditions de primo-adhésion et de renouvellement

- La demande d'adhésion ou de renouvellement au club devra être écrite et soumise à l'approbation du comité directeur. La procédure de refus est précisée dans le règlement intérieur.
- La demande sera accompagnée du montant de la cotisation due

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Les mineurs doivent fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Article 7 : Cotisations

La cotisation, les droits d'entrée, la participation aux frais de formations dus par les membres sont proposés par le Comité Directeur lors d'un vote à la majorité. En cas de stricte égalité, la voix du Président est déterminante. Elles sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La cotisation au CEP est due par chaque membre, suivant le barème en cours sauf pour les membres d'honneur.

A titre exceptionnel, le Bureau peut accorder des modalités de paiement particulières.

Les frais de déplacement peuvent être remboursés aux membres du comité directeur, aux membres de l'encadrement et de la commission matériel, ainsi qu'aux chargés de mission, à leur demande et sur approbation du comité. La renonciation au remboursement des frais de déplacement donne lieu à l'établissement d'un reçu fiscal.

Article 8 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la F.F.E.S.S.M.

Article 9- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour non-paiement de la cotisation avant la date limite de réinscription, fixée par le comité. A titre exceptionnel, le Bureau garde la possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour une réinscription ;
- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour tout acte non conforme aux règles fédérales de la pratique de la plongée ou portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé sera entendu ou pourra se faire représenter selon la procédure définie dans le règlement intérieur et conformément au code des procédures et des sanctions de la F.F.E.S.S.M.
- par décès

TITRE III : AFFILIATION

Article 10 : Affiliation et Partenariats

L'association CEP est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Dans ce cadre, l'association s'engage

- à se conformer aux statuts et règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de ses comités inter-régionaux, régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer un nombre minimum de licenciés, nombre fixé par la F.F.E.S.S.M. Au-dessous de ce nombre, le club peut être radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M. A ce jour, le nombre est de 11.

L'association peut être membre ou s'affilier aux fédérations ou groupements sportifs nationaux, régionaux ou locaux, régissant l'activité sportive et plus particulièrement la plongée, et pourra passer toute convention avec des comités d'entreprise ou assimilés en vue de permettre une plus grande ouverture à des personnes désirant s'inscrire au CEP. Le Comité de Direction de l'association décidera des affiliations à effectuer ou à résilier et en rappellera l'existence lors des Assemblées Générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 11 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre actif à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée dispose d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale ou sont représentés par les représentants légaux même s'ils ne sont pas membres de l'association. Comme les membres d'honneur, ils ont un rôle consultatif et ne peuvent participer aux votes.

Article 12 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

La date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement 15 jours à l'avance, par mail.

Chaque membre se doit de donner et d'assurer le maintien d'une adresse mail valide et d'en signaler son changement dans les meilleurs délais.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Toutefois, 10 % des membres ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir à l'adresse mail de l'association au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer ni prendre de résolution sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour.

En cas d'assemblée générale et élective, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Pour les Assemblées Générales qui n'ont pas l'objet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CEP, la présence d'au moins 25 % des membres est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AG sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix (présentes ou représentées). Un membre absent pourra donner pouvoir à tout autre membre de l'association présent à l'Assemblée générale. Le nombre de procurations par personne ne peut dépasser deux (soit 3 voix par membre maximum).

Lorsqu'une AG fait le bilan d'un exercice écoulé, les membres actifs de l'exercice écoulé sont également invités, mais n'ont droit de vote que sur les points relatifs à ce bilan. Ils ne comptent pas dans les calculs de constitution du Quorum. Ils ne peuvent pas être porteurs de pouvoir.

Article 13 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émerge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 14 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins « deux membres actifs ».

Article 15 : Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, valide, le cas échéant, les modifications des montants des cotisations et participations aux formations.

Elle désigne les réviseurs aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 18.

Sauf lors d'une modification des statuts ou dissolution de l'association, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Article 16 : Modalités des Votes

Les votes sont exprimés à main levée, sauf en cas d'élection de personnes.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision :

- soit par le Comité Directeur,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 17 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu un compte rendu de l'Assemblée Générale. Une version sera signée par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Elle sera conservée au siège de l'association et diffusée à l'ensemble des membres

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 18 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de 8 (huit) à 18 (dix-huit) membres actifs élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellement

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal. Le pourcentage de femmes candidates devra être proportionnel au nombre de femmes membres actifs du club.

En cas d'absence de candidatures féminines, voire d'élections de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte de la phrase précédente.

Pour être valide, un bulletin devra comporter entre 8 (huit) et 18 (dix-huit) noms retenus.

Les membres sont élus à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par mail à l'adresse du club au plus tard 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un président adjoint, un secrétaire et un trésorier.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de procurations par personne ne peut dépasser deux (soit 3 voix par membre maximum)

Le Comité Directeur se renouvelle en intégralité tous les 2 ans.

En cas de vacance, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés par le comité directeur prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur élit en son sein éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint. Ils soutiennent les titulaires dans leurs tâches, et les remplacent au bureau en cas de vacance.

Les membres invités par le Comité Directeur ainsi que les responsables des commissions peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Article 19 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres actifs de l'Association doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 20 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle, ou
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le comité directeur quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 21 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur prépare le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le Comité Directeur propose annuellement le montant des cotisations, des frais d'entrée, ainsi que la participation aux formations et diplômes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les invitations à la réunion du comité comprennent les points à l'ordre du jour fixé par le président et le secrétaire.

Ils peuvent être enrichis à la demande d'un membre du Comité

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances approuvé par les membres du Comité puis diffusé à l'ensemble des membres.

Article 23 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 18 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

23-1 : Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

23-2 : Le Président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 : Le Secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il rédige et assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-4 : Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 24 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 25 : Le règlement intérieur et disciplinaire

Le règlement intérieur et le règlement disciplinaire qui est établi par le Comité Directeur fixe les modalités d'exécution des présents statuts, d'organisation interne et pratique de l'association.

Article 26 : Les Commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer toute commission nécessaire à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable est désigné par le Comité Directeur.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

26.1. La commission technique

Elle est obligatoire et composée du président de l'association ou de son représentant et de tous les encadrants techniques diplômés, à l'exclusion de ceux des activités connexes à la plongée. Le responsable veillera au bon fonctionnement de la commission et sera son délégué aux réunions du comité.

Le rôle de la commission technique est d'organiser toute l'activité liée à la plongée notamment

- La formation, l'évaluation et le passage de niveau
- L'organisation des plongées, à l'exception des séjours
- Des missions ponctuelles confiées par le comité
- De veiller au respect des règles de sécurité.

26.2. Commission matériel

Le rôle de la commission matériel est de veiller à ce que tout le monde puisse profiter au mieux de sa plongée avec le matériel du club.

Pour cela elle assure pour l'ensemble du matériel du club :

- le bon état de fonctionnement,
- l'entretien, le suivi régulier, le contrôle et les révisions selon la réglementation,
- les petites réparations
- Vérifie que les personnes gonflant des blocs de plongée, ou utilisant le matériel sont habilitées et autorisées à le faire par le président
- un inventaire de ses biens

Les membres souhaitant faire partie de l'équipe matériel sont validés par le président de l'Association.

TITRE V : Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 27 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des participations volontaires des membres,
- Des dons,
- Des subventions publiques ou privées,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel annuel est préparé par le comité directeur avant le début de l'exercice et est adopté par l'Assemblée Générale.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité et réviseurs aux comptes

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Réviseurs aux comptes

Chaque année, l'assemblée générale élit deux réviseurs aux comptes chargés de vérifier les comptes tenus par le Trésorier. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au Comité de Direction. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Section 2 : Dispositions spéciales

Article 30 : Modification des statuts – Dissolution :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la séance.

Lors des assemblées générales dont un des objets est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CEP, l'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est

convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité est alors des 3/4 (trois quarts) des voix présentes.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens propres mis à dispositions par les Comités d'entreprise et assimilés, ou autres organismes leur seront restitués. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations ou structures relevant de la F.F.E.S.S.M.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité, sont adressées sans délai à la F.F.E.S.S.M.

Article 31 : Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le Comité Directeur du CEP des documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Doivent être adressés par mail à tous les membres du CEP, les documents suivants :

- une formule de pouvoir
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour
- les bilans et comptes de résultat

En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats est adressée à tous les membres 15 (quinze) jours avant l'ouverture de ladite assemblée.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : Formalités administratives

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, la liste des Membres du Comité directeur et du Bureau élus pour la durée du mandat doivent être communiqués à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au Tribunal d'Instance ainsi qu'au siège national de la F.F.E.S.S.M. dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 34 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 16/06/2006 ou tout autre statut sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président	Le Président-Adjoint	Le Secrétaire	Le Trésorier
<i>Nom et signature</i>	<i>Nom et signature</i>	<i>Nom et signature</i>	<i>Nom et signature</i>